

Arrêt

n° 60 851 du 2 mai 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2011 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M.C. FRERE loco Me P. BUSSCHAERT, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes. Votre dernier domicile en Arménie serait situé au quartier Erebuni à Erevan.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le premier mars 2008, alors que vous vous rendiez à votre travail, vous seriez passé près de l'Opéra, à Erevan, et auriez entendu le bruit de manifestations de protestation suite aux élections présidentielles

de février 2008. Vous vous seriez approché et auriez été encerclé avec d'autres personnes par les forces de l'ordre puis conduit au commissariat de police d'Erebuni. Vous y seriez resté jusqu'au lendemain, où l'on vous aurait emmené chez un inspecteur. Celui-ci vous aurait accusé d'avoir voulu commettre un coup d'état. Vous auriez été forcé de faire une déposition selon laquelle Levon Ter Petrossian aurait distribué des pots-de-vin aux manifestants. Battu, menacé d'être mis en prison, vous auriez fait ladite déposition. Suite à ce fait, vous auriez vécu dans le stress.

Vers le 10 ou le 12 novembre 2009, deux personnes se présentant comme des membres de l'inspection de la police seraient venus à votre domicile. Ces individus vous auraient emmené de force au commissariat d'Erebuni où l'on aurait requis de vous que vous témoigniez le 19 novembre 2009 dans un procès contre [N.P.]. Après avoir tenté de refuser, vous auriez cédé et auriez signé un document certifiant que vous vous présenteriez à ce procès le 19 novembre. Votre passeport aurait été confisqué.

Sur les conseils de vos parents, vous auriez pris la décision de quitter votre pays.

Le 16 novembre 2009, vous auriez quitté l'Arménie en voiture muni d'un faux passeport géorgien. Vous seriez arrivé en Belgique le 14 décembre 2009, jour où vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Quelques jours après votre arrivée en Belgique, vos deux frères auraient été interrogés par la police à votre propos.

B. Motivation

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système pluripartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (par exemple recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manœuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après les périodes électorales, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis les événements politiques précités survenus en 2008, les autorités arméniennes se montrent plus restrictives dans l'autorisation de manifestations. Bien que nombre de celles-ci se soient déroulées sans incidents, elles peuvent parfois aboutir à des échauffourées et ainsi à des arrestations de courte durée. Des sources fiables et faisant autorité estiment cependant qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés.

Au vu de ce qui précède et à la lumière de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, les difficultés que vous décrivez (des arrestations policières aux mois de mars 2008 et de novembre 2009 ainsi que des pressions visant à vous faire produire de faux témoignages à l'encontre de Levon Ter Petrossian et de [N.P.]) dans le cadre des événements politiques de 2008 ne sont pas crédibles.

Il apparaît ainsi particulièrement invraisemblable que vous soyez la cible répétée des autorités arméniennes, alors qu'il ressort de vos déclarations (questionnaire CGRA et aud. p.6, 7 et 8) que vous n'êtes membre d'aucun parti politique, que vous n'avez en outre aucune activité politique et que vous ne portez aucun intérêt à la politique. Votre présence à la manifestation du premier mars 2008 ne serait dûe qu'au hasard (aud. p.4, 6 et 7). Dès lors, au vu de ces constatations et des informations susmentionnées, il n'est pas permis de prêter foi à vos propos selon lesquels les autorités arméniennes vous auraient demandé de témoigner à l'encontre de Levon Ter Petrossian et de [N.P.] et que dans ce cadre vous feriez toujours l'objet de recherches de la part de vos autorités.

L'élément suivant renforce le manque de crédibilité de vos déclarations.

Il n'est de plus pas permis d'accorder le moindre crédit au fait que vous ayez été forcé de témoigner contre [N.P.] dans le cadre d'une procédure judiciaire. Vos déclarations à ce sujet ont été plus qu'imprécises. En effet, lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré que « si vos souvenirs étaient bons », le procès devait se dérouler au tribunal d'arrondissement de Schengavit (aud. p.6 et 9) mais que vous ignorez si ce procès a eu lieu, et le cas échéant, quelles ont été ses suites. A ce propos,

vous avez même demandé à l'agent traitant chargé de vous interroger si le procès s'était en réalité déroulé (aud. p. 9). Selon les informations à la disposition du Commissariat général (et dont une copie est jointe au dossier administratif), [N.P.] a été condamné à un emprisonnement de sept ans suite aux événements du premier mars 2008 par la Cour de première instance de Kentron et Nork Marash, et ce, en date du 19 janvier 2010. Le 9 mars 2010, la Cour d'appel a confirmé le jugement mais a décidé que [N.P.] pouvait bénéficier du décret d'amnistie du 19 juin 2009 et, à ce titre, sa peine a été réduite à 3 ans de prison.

Une telle méconnaissance de votre part est très peu compréhensible. Il est en effet permis de se demander pourquoi vous n'avez pas tenté d'obtenir des informations depuis votre arrivée en Belgique le 14 décembre 2009 sur cette affaire à large retentissement médiatique, d'autant que vous affirmez que le fait que vous auriez été forcé de témoigner dans le cadre de ce procès vous aurait poussé à fuir votre pays. Interrogé lors de votre audition quant votre manque de connaissance par rapport à cet événement, vous avez déclaré que vous n'aviez pas accès à Internet, que vous ne saviez pas comment l'utiliser, et que lors des contacts avec votre famille restée en Arménie, vous ne l'auriez pas questionnée à ce sujet (aud. p. 10). Ces explications ne sont pas convaincantes. Un tel manque d'intérêt de votre part au sujet de ce procès confirme encore le fait que les problèmes que vous invoquez ne correspondent pas à votre vécu.

Au vu de tout ce qui précède, votre récit n'emporte pas notre conviction.

De plus, vous ne fournissez aucune preuve concrète et convaincante qui confirmerait les graves problèmes que vous invoquez, alors que l'on peut attendre cela de vous, étant donné que d'après les sources du Commissariat général -dont une copie est jointe au dossier administratif-, de telles informations devraient être disponibles vu la gravité des difficultés que vous dites avoir rencontrées.

Ainsi, vous n'apportez pas la moindre preuve qui pourrait attester de la réalité des problèmes que vous auriez rencontrés avec la police d'Erebuni au mois de mars 2008 et de novembre 2009, pas plus que du fait que vous seriez encore recherché par vos autorités.

A l'appui de votre demande, je constate que vous avez présenté une copie de votre acte de naissance et de votre carnet militaire. Ces documents, s'ils peuvent attester de votre identité, ils ne présentent cependant pas le moindre lien avec les faits que vous avez relatés et ils ne permettent donc aucunement d'attester de la réalité de ces faits.

Il convient dès lors de conclure que vous n'invoquez pas de manière crédible une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Etant donné que, mis à part les motifs politiques susmentionnés vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile, vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2 Elle soulève un premier moyen libellé comme suit : « motivation insuffisante, violation de l'article 62 de la Loi du 15/12/1980 concernant l'accès au Royaume, le séjour, l'expulsion des Etrangers ». Elle prend ensuite un second moyen de la « violation de l'article 3 du Traité Européen des Droits de l'Homme ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié.

3. Questions préalables

3.1 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté par les autorités arméniennes qui l'auraient accusé d'avoir voulu commettre un coup d'Etat début 2008 et qui auraient exercé un chantage et des pressions sur sa personne afin qu'il accepte de témoigner à un procès contre Levon Ter Petrossian : il aurait fui le pays pour y échapper.

4.3 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas crédibles. Elle relève, à cet effet, que les persécutions alléguées sont invraisemblables au vu du contexte politique arménien, du total apolitisme du requérant, de ses méconnaissances et de son manque d'intérêt concernant le procès, fait central de la présente demande. Elle y ajoute l'absence de preuve relative aux problèmes rencontrés et à une éventuelle recherche de sa personne par les autorités.

4.4 La partie requérante avance différents arguments factuels pour contrer les motifs de la décision attaquée. Elle impute les griefs de la décision attaquée à une situation de stress du requérant dû à ce qu'il a vécu dans le pays d'origine, à un niveau de scolarité peu élevé, à une position inférieure dans la société arménienne, et au fait qu'il ne soit pas un spécialiste en matière politique. Elle considère que « *le seul but de la police était de forcer le requérant de témoigner qu'il avait reçu des pots-de-vin de la part de Levon Ter Petrossian, ce qui n'était pas le cas* ». Elle avance qu'il est « *notoirement connu que dans les prisons, la maltraitance est pratique courante en Arménie* ».

4.5 La question de la crédibilité s'avère primordiale dans l'analyse de la demande d'asile du requérant : en effet, il n'y a aucune raison de discuter de l'octroi de la qualité de réfugié ou d'une protection subsidiaire en raison d'un risque d'atteinte grave, si les faits ne s'avèrent pas établis.

4.6 Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.7 En l'espèce, la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve. L'intéressé a certes déposé deux documents à l'appui de sa demande (un acte de naissance et un carnet militaire) qui attestent à tout le moins de son identité, laquelle n'est pas remise en cause par la partie défenderesse.

4.8 Il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.9 En l'occurrence, le Commissaire général a estimé que cette condition n'était pas remplie et fonde cette conclusion sur une série de constatations, visant principalement à établir qu'il n'est pas crédible que le requérant ait été la cible répétée des autorités arméniennes, au vu de son profil et de la réalité du contexte politique existant en Arménie.

4.10 Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.11 Le Conseil constate, à l'analyse du dossier administratif, que les motifs de la décision attaquée sont tous pertinents et établis. Il remarque en particulier qu'il est inconcevable, alors que le requérant n'est absolument pas politisé ni impliqué politiquement, que les autorités s'acharnent sur sa personne au point de l'accuser d'atteinte à la Sûreté de l'Etat. De même, le Conseil ne perçoit absolument pas le fondement d'une arrestation pour le forcer à témoigner dans le cadre d'un procès en simulant qu'il est un opposant au régime. L'argumentation de la partie requérante selon laquelle « *le seul but de la police était de forcer le requérant de témoigner qu'il avait reçu des pots-de-vin de la part de Levon Ter Petrossian, [...]* » n'est absolument pas convaincante et ne permet pas de remettre en cause les motifs de la décision attaquée. En cela, l'acte attaqué a pu souligner, à juste titre, l'importance des invraisemblances fondamentales de son récit. Partant, il ne peut être accordé crédit aux problèmes invoqués.

4.12 Le Conseil n'est donc pas convaincu par les moyens développés en termes de requête. Il considère, de manière générale, que la partie requérante n'apporte aucune explication convaincante aux reproches formulés dans la décision entreprise ni aucun élément concret permettant d'établir les faits invoqués. Les considérations, de portée générale, ne peuvent suffire à considérer que les règles visées au moyen aient été violées et que le requérant craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève précitée.

4.13 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit.

4.14 Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante ne sollicite pas textuellement la protection subsidiaire ; Elle affirme cependant qu'il est de notoriété publique que la maltraitance est pratique courante dans les prisons arméniennes. La partie requérante n'étaye nullement ses affirmations. En tout état de cause, à titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée, il doit être considéré que la partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans le dossier administratif d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE